ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Appeles

Question écrite n° 8651

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'amenagement du territoire, sur la possibilite d'elargir aux corps de sapeurs-pompiers professionnels et aux volontaires l'accueil de jeunes Francais dans le cadre du service national. Il lui demande donc de bien vouloir lui preciser sa position sur cete proposition.

Texte de la réponse

La loi no 92-09 du 4 janvier 1992 modifiant le code du service national et completee par le decret d'application no 92-1249 du 1er decembre 1992 et les arretes des 26 mars et 14 avril 1993 a institue une nouvelle forme de service national, le service de securite civile en qualite de sapeur-pompier auxiliaire. Ce service civil est place sous l'autorite du ministre d'Etat, ministre de l'interieur et de l'amenagement du territoire. Ouvert aux jeunes qui ont satisfait aux conditions de moralite et d'aptitude physique exigees des candidats a un emploi de sapeur-pompier, sa duree est de dix mois. Les affectations sont determinees par le ministre d'Etat, soit a la direction de la securite civile, soit dans les etats-majors de zone de la securite civile, soit dans un service departemental d'incendie et de secours qui peut les mettre a la disposition des centres de secours qui en font la demande. Toutefois, le nombre des sapeurs-pompiers auxiliaires affectes dans chaque departement ne peut exceder 10 p. 100 de l'effectif total des sapeurs-pompiers professionnels du departement. Pour 1994, l'effectif maximal global est fixe a 900 sapeurs-pompiers auxiliaires repartis dans 60 departements. Les premieres incorporations ont debute le 1er fevrier 1994.

Données clés

Auteur : M. Hunault Michel
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 8651
Rubrique : Service national
Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire
Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4335
Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1164